



SCP d'avocats DUTAT-LEFEVRE et Associés
104-106 rue de Paris
59300 VALENCIENNES
Tél 03.27.29.17.70 - fax 03.27.29.17.71

INJO

Société à responsabilité limitée
Au capital de 749 000 €
Siège social : 4, Rue Louis Petit
59220 DENAIN

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur René Jean Alcide RIBEAUCOURT

De nationalité française, né le 26 avril 1971, à VALENCIENNES (59300),

Epoux de Madame Ludivine Marie-Thérèse SOUPLET, de nationalité française, née le 31 mars 1974 à MAUBEUGE (59600).

Mariés à BELLIGNIES (59570) le 18 octobre 1997 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. Ledit régime non modifié depuis.

Demeurant 24, Rue Pasteur, 59213, SAINT MARTIN SUR ECAILLON,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une **Société à Responsabilité Limitée** régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La souscription, l'acquisition, la gestion, la vente et la détention de tous titres et droits mobiliers, la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, créées ou à créer, la participation, directement ou indirectement, à la constitution, à l'administration et au contrôle de toutes sociétés, soit par prise de participation directe ou indirecte, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, d'acquisition, ou d'échange de valeurs mobilières, obligations, droits ou biens sociaux, de fusion, de société en participation, de groupement d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et à long terme ;
- de concourir à la constitution et au renforcement des ressources financières des entreprises, sociétés et opérations commerciales et industrielles françaises ou étrangères par prises de participation directes ou indirectes, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription.
- la prestation de service en tous genres, en ce compris administratifs, comptables, financiers, de gestion au profit des sociétés dépendant du groupe économique ;
- l'acquisition, la gestion, la location, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles ou droits immobiliers,
- Et plus généralement, toutes opérations, industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes,

notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, d'alliance ou de commandite.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : INJO.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **4, Rue Louis Petit, 59220, DENAIN.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

- Apports en nature de droits sociaux

Exposé : Monsieur René RIBEAUCOURT détient 54 parts sociales en pleine propriété de la société A.U.E.M.

Monsieur René RIBEAUCOURT, apporte 53 parts sociales sur les 54 parts qu'il détient dans la société dénommée « A.U.E.M. ».

Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés

La Société A.U.E.M. a pour enseigne : « ATELIER D'USINAGE ET D'ESSAIS MECANIKES ».

La Société A.U.E.M. est une société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

Contrôles et essais sur produits métallurgiques. Atelier d'usinage et d'essais mécaniques.

Son siège social est à DENAIN (59220) 4, Rue Louis Petit.

Sa durée est de 99 ans à compter du 31 août 1999.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de VALENCIENNES sous le numéro RCS 424 104 974.

La société clôture son exercice social au 30 septembre de chaque année.

Son capital social s'élève à 100.000,00 euros et est divisé en 100 parts sociales de 1.000,00 euros chacune.

Elle est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créé.

Méthode d'évaluation

La valeur de la totalité des parts sociales de la société A.U.E.M. a été fixée d'un commun accord entre les parties à la somme de UN MILLION QUATRE CENT TREIZE MILLE DEUX CENT SEPT EUROS (1.413.207,00 €) pour 100 parts sociales, soit QUATORZE MILLE CENT TRENTE DEUX EUROS 07 CENTIMES (14.132,07 €) pour la part sociale.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

Description et évaluation de l'apport

Par les présentes, Monsieur René RIBEAUCOURT fait apport à la société INJO, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de CINQUANTE TROIS (53) parts sociales en pleine propriété, de MILLE EUROS (1.000,00 euros) chacune de la société A.U.E.M., à savoir :

Cet apport évalué globalement à SEPT CENT QUARANTE NEUF MILLE EUROS (749.000,00 €), soit 14.132,07 € pour chacune des parts sociales apportées, représente 53,00 % du capital de la société A.U.E.M.

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 10 septembre 2009, sous sa responsabilité, par la Société BDL AUDIT représentée par Monsieur Patrick CHAVALLE, commissaire aux apports choisi par l'unique futur associé parmi les Commissaires aux Comptes inscrits. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Propriété - Jouissance

La société bénéficiaire de l'apport aura la propriété des droits sociaux apportés à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

Jusqu'à cette date, l'apporteur exercera tous les droits attachés aux biens apportés, et en particulier le droit de vote.

Toutefois, les parts sont apportées tous droits pécuniaires attachés, et la société bénéficiaire sera, le cas échéant, à compter de la signature des statuts seule bénéficiaire de tous produits ou versements effectués au profit des propriétaires des biens, quelle que soit la date de la décision ou de la mise en paiement des produits.

Notification / Publication

Une copie du présent acte et des statuts de la société « INJO » seront déposés au siège de la société « A.U.E.M. », en vue de la mise à jour des statuts de ladite société.

En outre, deux originaux du présent acte seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de chacune des sociétés.

Rémunération de l'apport

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale de sept cent quarante neuf mille euros (749.000,00 €), est consenti, net de tout passif, et moyennant l'attribution à Monsieur René RIBEAUCOURT de 7490 parts sociales de 100 euros chacune, de la société .

Agrément

L'Assemblée Générale de la société A.U.E.M. s'est réunie et a agréé la société INJO en qualité de nouvel associé.

Origine de propriété des parts sociales apportées

Les 53 parts sociales de la société « A.U.E.M. » apportées, appartiennent à Monsieur René RIBEAUCOURT pour les avoir souscrites à la constitution de la société à hauteur de 46 parts sociales et pour les 7 parts sociales restantes, pour les avoir acquises de Monsieur René RIBEAUCOURT (père) par acte sous seing privé en date à Denain du 1^{er} avril 2006 enregistré au SIE de Denain en date du 21 avril 2006.

Déclarations générales

Monsieur René RIBEAUCOURT déclare :

- Que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;
- Qu'il n'est consenti au profit de la société bénéficiaire des apports, aucune garantie d'actif et/ou de passif à raison des biens apportés aux présentes, seules les garanties légales étant applicables aux présents apports ;
- Que la société A.U.E.M. dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;

Monsieur René RIBEAUCOURT, gérant de la société INJO, déclare au nom de ladite société avoir eu connaissance des opérations réalisées par la société A.U.E.M. depuis le début de l'exercice en cours et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

Déclarations fiscales

Droits d'enregistrement

Le présent apport est exonéré de droit fixe puisqu'il intervient lors de la constitution de la société.

Affirmation de sincérité

L'apporteur affirme expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports.

Impôts sur le revenu

En matière d'impôts sur le revenu, les parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

Intervention de Conjoint

Monsieur René RIBEAUCOURT déclare que les 53 parts de la société « A.U.E.M. » qu'il apporte dépendent de la communauté existant avec son conjoint Madame Ludivine SOUPLET.

Madame Ludivine SOUPLET, conjoint commun en biens de Monsieur René RIBEAUCOURT, apporteur de biens en nature dépendant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport envisagé des 53 parts sociales de la société « A.U.E.M. », avoir reçu une information complète sur cet apport et y consentir.

Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associée au titre des 7490 parts de la société « INJO » reçues en contrepartie de l'apport des 53 parts de la société « A.U.E.M. » dépendant de la communauté existant entre les époux et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnu à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **sept cent quarante neuf mille euros (749 000 €)**, divisé en **7490 parts** de **100 €** chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 7490 et attribuées en totalité à Monsieur René RIBEAUCOURT, associé unique, en rémunération de son apport en nature.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Monsieur René RIBEAUCOURT, associé unique, assure la gérance de la Société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2009.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 21 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

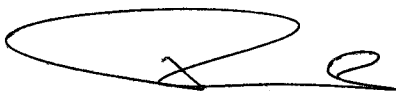
Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur René RIBEAUCOURT et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Denain,
Le 16 septembre 2009,
En six exemplaires originaux,

Monsieur René RIBEAUCOURT <i>Lu et Approuvé - Bon pour acceptation des fonctions de gérant de la société INJO</i>	Conjoint intervenant Mme Ludvine SOUPLET - RIBEAUCOURT <i>Bon pour renonciation à prendre la qualité d'associé</i>
<i>Lu et approuvé - bon pour acceptation des fonctions de gérant de la société INJO</i> 	<i>Bon pour renonciation à prendre la qualité d'associé.</i> 

Enregistré à : POLE ENREGT -SIE VALENCIENNES VAL DE
SCARPE

Le 17/09/2009 Bordereau n°2009/1 741 Case n°7

Ext 5587

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

DUPLICATA



L'Agent d'Administration Principale
Brigitte PALUSINSKI